Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY- DE- DOME

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT AUVERGNE

A R R E T E N°10/01906

PRESCRIVANT LA MISE EN PLACE DE SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

sur les terrains appartenant à la société ESSO SAF rue Ernest Cristal à Clermont-Ferrand

Le Préfet de la Région Auvergne
Préfet du Puy de Dôme
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre V du code de l'environnement et notamment les articles L 515-8 à L 515-12 de la partie législative et les articles R 515-24 à R 515-31 de la partie réglementaire ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L 126-1 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU les arrêtés préfectoraux des 7 mars 1961, 26 juin 1966 et 10 octobre 1966 réglementant les activités de fabrication de bitume et de stockage d'hydrocarbures liquides de la société SAF ESSO-STANDARD ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-0762 du 12 mars 1999 modifié le 19 mai 1999 prescrivant à la société SAF ESSO un suivi régulier de la qualité des eaux de la nappe circulant au droit du site ESSO ;

VU le récépissé de déclaration de transfert d'activité de la société SAF ESSO-STANDARD à la SAS Les Liants d'Auvergne pour l'usine de bitume et d'émulsion du 3 juin 1999 ;

VU le récépissé de déclaration de transfert d'activité de SAF ESSO-STANDARD à COCHERY pour l'usine de bitume fluxé du 2 mars 1984 ;

VU la déclaration de cessation d'activité établie le 5 septembre 2006 par la société SAS Les Liants d'Auvergne pour l'usine de fabrication de bitume et d'émulsion ;

VU la déclaration de cessation d'activité établie le 4 avril 2003 par la société ESSO SAF pour le dépôt d'hydrocarbures liquides ;

VU la déclaration de cessation d'activité établie le 31 octobre 2005 par le groupement d'intérêt économique LIRCA (actionnaire EUROVIA ex COCHERY) ;

VU les rapports des études de sol établis par le cabinet spécialisé ARCADIS et notamment leurs conclusions ;

VU le rapport de l'évaluation quantitative des risques sanitaires établi par le cabinet spécialisé ARCADIS en octobre 2007 et notamment ses conclusions ;

Vu les résultats des analyses des sols et des eaux la nappe sous-jacente effectuées entre 1997 et 2009 ;

VU le dossier de demande de mise en place de servitudes d'utilité publique déposé par la société ESSO SAF en mai 2008 ;

VU les travaux de dépollution des sols et de la nappe réalisés entre 1999 et 2009 ;

VU le rapport de suivi pour validation de fin de traitement des terres sur site (n° 3) de janvier 2009 établi par le bureau d'études SERPOL ;

VU le rapport de démantèlement du biotertre n°5859-7 établi par le bureau d'études SERPOL en avril 2009 ;

VU l'analyse des risques résiduels établie par le cabinet ANTEA en juin 2009 ;

VU le rapport de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du 22 avril 2009 ;

VU l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 7 juillet 2009, qui s'est déroulée du 31 août 2009 au 30 septembre 2009 inclus ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture du 12 octobre 2009 ;

VU l'avis du maire de la commune de Clermont-Ferrand du 24 avril 2008 confirmant l'usage commercial de la zone d'étude ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de Clermont-Ferrand du 6 octobre 2009 concernant le projet de mise en place de servitudes d'utilité publique et les cessations d'activités des différentes sociétés ayant exercé en dernier lieu des activités sur le site ;

VU le registre d'enquête publique et les conclusions motivés du commissaire enquêteur du 15 octobre 2009 ;

VU l'arrêté du 19 avril 2010 prorogeant le délai de présentation du dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

VU l'avis de la direction départementale des territoires du 19 mai 2010 ;

VU l'avis du directeur départemental de la protection des populations du 13 avril 2010 ;

VU le rapport de synthèse de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 2 juin 2010 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa séance du 18 juin 2010 ;

CONSIDERANT que le préfet peut fixer, par arrêté préfectoral pris après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, toute prescription additionnelle que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé rend nécessaire ;

CONSIDERANT que les différentes activités exercées par les sociétés qui se sont succédées sur les terrains de la société ESSO SAF sont à l'origine de pollution des sols et qu'elles peuvent présenter des risques d'altération de la qualité des eaux de la nappe sous-jacente et constituer une menace pour la santé humaine et l'environnement ;

CONSIDERANT que malgré les travaux de dépollution réalisés, il subsiste encore dans les sols et les eaux de la nappe une pollution résiduelle dont le maintien n'est cependant pas incompatible avec les usages commerciaux ou de services envisagés sur la zone d'étude ;

CONSIDERANT que l'occupation des terrains est incompatible avec certains usages et qu'il convient de mettre en place des servitudes d'utilité publique pour rendre pérennes les restrictions d'usage ;

SUR PROPOSITION de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur les parcelles n° 34 et 35 section DK du plan cadastral de la commune de Clermont-Ferrand figurant sur le plan en annexe du présent arrêté. Ces parcelles sont la propriété de la société ESSO SAF, dont le siège social est situé Tour Manhattan 5/6 place de l'Iris 92400 COURBEVOIE.

ARTICLE 2 : Objectifs des servitudes

Ces servitudes sont destinées à assurer :

- la protection des personnes en cas d'occupation des terrains concernés par la pollution résiduelle,
- la pérennité des restrictions d'usages du site concerné.

ARTICLE 3 : Nature des servitudes

a) **Les terrains concernés ne peuvent être utilisés que pour un usage non sensible de type industriel, commercial, artisanal ou de bureaux, parking.** Des nouveaux usages nécessiteront la réalisation d'études spécifiques par le demandeur visant à s'assurer que le niveau de pollution résiduelle est en adéquation avec ces usages.

b) Sont interdites les opérations suivantes :

- le creusement de puits et forages ;
- les cultures de plantes (y compris celles destinées à la production de semences), de fruits ou légumes destinés à l'alimentation humaine ou animale ;
- la réalisation de jardins d'enfants, d'hôpital ou de maison de retraite, d'école, de collège ou lycée, d'aire de loisirs, camping, maison ou immeuble d'habitation ou tout établissement public recevant des populations sensibles…., le stationnement même provisoire de caravanes et camping-cars ;
- tout pompage, toute utilisation de l'eau de la nappe au droit du site.

c) En cas d'excavation des sols, pour quelque raison que ce soit et notamment en vue de la réalisation de constructions, les matériaux extraits doivent, en fonction de leur caractérisation, soit être réutilisés sur place, soit être éliminés selon des filières adaptées. Une traçabilité de l'enlèvement, du traitement et/ou du stockage de ces matériaux doit être tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

d) Les canalisations d'eau potable enterrées doivent être nécessairement en matériau imperméable au gaz et aux agents corrosifs résultant de la pollution résiduelle.

e) A des fins de prélèvements en vue d'analyses et d'opérations d'entretien, l'accès aux ouvrages de contrôle (piézomètres) permettant la surveillance de la qualité des eaux de la nappe sous jacente doit être permanent.

ARTICLE 4 : Sanctions

Faute par la société ESSO SAF de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : Information

Toute transaction immobilière, totale ou partielle, doit être portée à la connaissance du préfet du Puy-de-Dôme.

ARTICLE 6 : Enregistrement

Les servitudes font l'objet d'un enregistrement à la Conservation des Hypothèques.
Elles doivent être retranscrites dans les documents d'urbanisme par les soins du maire de la commune de Clermont-Ferrand.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté est contestable devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand pendant un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 8 :

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de la commune de Clermont-Ferrand pendant une durée minimum de **un mois**. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire à l'issue de la période d'affichage.

Un avis doit être inséré, par les soins du préfet et aux frais d'ESSO SAF, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département du Puy-de-Dôme.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme et notifié à la société ESSO SAF.
Copie conforme en sera adressée à :

- monsieur le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme,
- monsieur le maire de la commune de Clermont-Ferrand,
- monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- monsieur le directeur des finances Publiques,
- monsieur le directeur départemental de la protection des populations, service Sécurité Civile
- monsieur le délégué territorial du Puy-de-Dôme - ARS
- monsieur le chef de l'unité territoriale Allier/Puy de Dôme - DREAL
- monsieur le directeur départemental des territoires,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

A Clermont-Ferrand, le 16 juillet 2010

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général par intérim,
Le Sous-Préfet de Riom

Signé

Jean-Yves LALLART
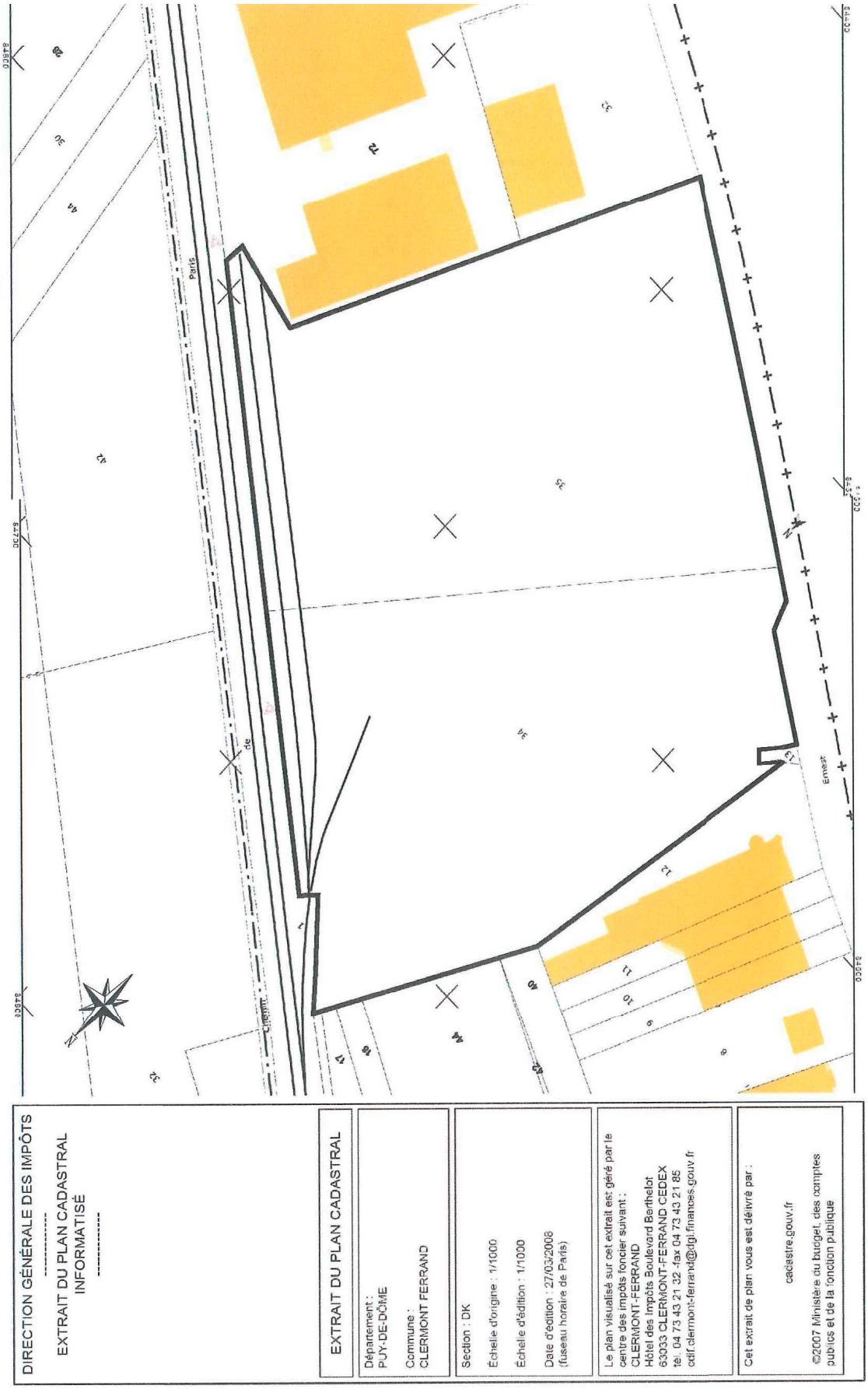
ESSO SAF à Clermont-Ferrand, rue Ernest Cristal
Plan cadastral des parcelles concernées par les restrictions d'usage